



SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE TOULON

Fondée en février 1893. Affiliée Fédération Française de Voile et Fédération Française de Pêche en Mer
Ministère de la Jeunesse et des Sports, agrément : 18817

Siège: Quai des Pêcheurs - 83100 TOULON - Téléphone: 04 94 42 20 37

Courriel : snt83024@orange.fr

SIREN : 381 040 815

Régate du CVAT

Le samedi 25 mai 2019

PROGRAMME

1. INSCRIPTIONS:

Jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 19 H au siège de la SNT, Quai des Pêcheurs TOULON.

Frais de dossier d'inscription:

30 € pour tous les navires.

2. HORAIRES DES COURSES:

Pour toutes les classes, à disposition du Comité de Course, en mer (Fort Saint Louis) :

- Samedi 25 mai 2019 à 10h50

3. PROCLAMATION DES RESULTATS

**Samedi 25 mai à 19h00 au siège de la SNT,
Quai des Pêcheurs 83 TOULON
Remise des coupes avec buffet apéritif**

1- Rappel préalable : Il appartient à chaque voilier sous sa seule responsabilité de décider s'il ou non prendre le départ ou rester en course, le skipper du bateau étant considéré comme le capitaine du navire au sens de la réglementation maritime. En conséquence, les concurrents sont personnellement responsables de tout accident matériel ou corporel pouvant survenir à leur matériel ou à eux-mêmes. Ils se doivent d'apprécier les qualités de leur voilier et d'eux-mêmes et ne prendre de départ ou rester en course compte tenu du vent, de l'état de la mer et des prévisions météorologiques, que s'ils estiment pouvoir le faire.

2- L'ÉPREUVE EST RÉGIE PAR :

- Les règles de course à la voile ISAF. 2017-2020 appelées « R.C.V. ».
- Les prescriptions de la FFV. - Les règles d'équipement pour les voiliers.
- Les règles des classes et les règles de jauge concernées.
- Les règlements des championnats fédéraux et des classements nationaux, ainsi que les règles spécifiques applicables à l'épreuve de la ligue de voile côte d'azur. L'épreuve est ouverte aux voiliers Habitables des classes HN : A B C D E F G R1 R2 R3 et R4. Un classement « P » sera fait si au moins 5 bateaux y sont inscrits. L'épreuve est classée en catégorie C au titre de l'article 20 du règlement de l'ISAF (publicité)